

Les États généraux avaient été convoqués par la royauté pour apporter un remède à la situation financière de la France ; mais nous avons vu que les électeurs, dans leurs cahiers de doléances, avaient formulé des vœux auxquels les députés devaient se conformer s'ils voulaient s'acquitter loyalement de la mission dont on les avait chargés. Forts de cette mission, ils ne se sont pas contentés d'abattre, ils ont aussi voulu reconstruire. — Les nombreuses réformes qu'ils ont accomplies sont inspirées de ce qu'on appelle les *principes de 1789*.

I. — *Les principes de 1789.*

Les principes de 1789 se trouvent contenus dans la célèbre *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

Ces principes sont les suivants :

1° La *souveraineté nationale*. — « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » — L'arbitraire royal est donc détruit ; ce n'est plus la volonté, le caprice ou le bon plaisir du roi qui fait la loi.

2° La *liberté individuelle*. — « Les hommes naissent libres. » — « Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. » Les lettres de cachet, qui avaient fait enfermer tant d'innocents à la Bastille, sont donc supprimées.

3° La *liberté religieuse*. — Depuis la révocation de l'Édit de Nantes, les protestants avaient toujours été plus ou moins persécutés ; comme c'étaient les prêtres qui tenaient les registres de l'état civil, les mariages et les naissances des protestants étaient considérés comme illégitimes. Ce grave abus disparut.

4° La *liberté de la presse*. — Avant 1789, tout écrit était soumis à la censure ; un livre ne pouvait paraître qu'avec le « privilège », c'est-à-dire la permission du roi ; si l'ouvrage déplaisait, il était brûlé par le bourreau sur la place publique et son auteur était jeté en prison. — Doré-